

Statuts modifiés en date du 20/01/2026

STATUTS S.A.R.L.

« A.S.D. PRESTIGE »

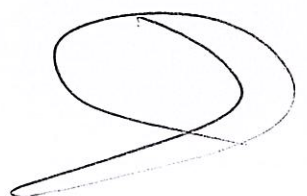
Capital social Euro : Huit mille euros

Siège social :

102 avenue des Champs Elysées

75008 PARIS

certifié conforme le 20/01/26

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION- SIEGE-DUREE

Article I - Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui sera régie par les lois et les décrets en vigueur et par les présents statuts.

Article II – Objet

La société a pour objet, en France et dans le monde entier :

- Achat, vente et remorquage dépannage de tous véhicules, location véhicules, nettoyage auto, réparation auto, import/export auto.
- Le développement, l'acquisition, l'exploitation et/ou la cession, sous quelque forme que ce soit, de tous produits et services, savoir-faire et brevets concernant ces activités,
- La formation ou la qualification de personnels pour son propre compte et pour celui des tiers ;
- La prise de participation et la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Certifié conforme le 20/01/26



Article III° Dénomination

La dénomination de la Société est:

A.S.D PRESTIGE

Tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV - Siège social

Le siège social est fixé à

102, avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

Son transfert peut être décidé par une délibération des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Toutefois, la gérance pourra décider seule le transfert du siège social à PARIS ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

Article V- Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

AD 05

Article VII – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Huit mille (8.000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales, de quatre-vingts (80) euros chacune intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les Associés en proportion de leurs apports.

Monsieur Alioune Diop
Cent parts sociales

100

Soit au total : Cent parts sociales

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article VIII – Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un Associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

Article IX – Cession de parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne sera opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil. La signification pourra toutefois être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

certifié conforme le 20/01/20



Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

AD
DS

TITRE III
GERANCE

Article XIII - Nomination des Gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés pour une durée fixée dans la délibération de nomination.

Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les Lois en vigueur. Leur rémunération est fixée par décision collective ordinaire des associés.



TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article XVII - Décisions Collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de cessions de parts sociales.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

à l'unanimité s'il s'agit de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, en cas de changement de nationalité de la Société ou en cas d'augmentation des engagements des associés ;

à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur l'agrément de cessions de parts visées sous l'article IX dessus ;

à la majorité des trois quarts du capital pour les autres décisions extraordinaires.

Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression ou substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copie ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par le Gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article XXII - Nomination des Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la Loi.

Le ou Les Commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.



L'Assemblée peut en outre décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales ou sur le bénéfice disponible pour fournir un dividende aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Elle a l'obligation d'indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de la mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Assemblée.

Article XXVI - Perte de la moitié du capital social

Dans le cas où les pertes seraient supérieures à la moitié du capital social, les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de quatre mois à compter du jour de la constatation de cette perte, devront décider :

- soit la dissolution anticipée de la société
- soit la continuation de l'activité de la société malgré la perte de la moitié des capitaux propres.

Dans le cas où la continuation de l'activité de la société serait décidée, la société disposera d'un délai de deux ans, à compter du jour de la fin de l'exercice au cours duquel cette perte aura été constatée pour reconstituer le capital social.

Dans le cas de non consultation des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

AD

DS

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article XXIX - Contestation

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exclusion des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Article XXX - Jouissance de la personnalité morale

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article XIV requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec la mandat ci-dessus défini, et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3. Les associés signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés après accomplissement des autres formalités de constitution.

AD
DS

La personne morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Désignation des liquidateurs :

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société.

Les associés, par une décision collective ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Pouvoirs du ou des liquidateurs :

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe, le Commissaire aux Comptes dûment entendus.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

Obligation du ou des liquidateurs :

Le ou les liquidateurs convoquent l'Assemblée des associés dans les délais et formes prévus aux articles XVIII, XIX et XX des statuts chaque fois qu'ils le jugent utile. Les décisions sociales, selon leur nature, sont prises dans les conditions de l'article XVII des statuts.

Clôture de la liquidation - Partage :

AD

de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le ou les gérants et, s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

AD
DS